



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - **25**

Arras, le **17 JAN. 2023**

Commune d'ISBERGUES

Société IGNEO FRANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ENCADRANT L'EXPLOITATION D'UNE SECONDE UNITÉ DE BROYAGE
ET LA MISE A JOUR DES ACTIVITÉS**

Vu le code de l'environnement, en particulier les parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société WEEE Metallica FRANCE sur la commune d'Isbergues, et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 encadrant la mise en œuvre d'un procédé de récupération de métaux précieux présents dans les cartes électroniques et les pots catalytiques dans l'ancienne zone d'expédition du site UGINE et ALZ à Isbergues ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 modifiant certaines prescriptions applicables pour la valorisation de métaux précieux présents dans les cartes électroniques et les pots catalytiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2021, la société IGNEO France se substituant à la société WEEE Metallica ;

Vu le porter à connaissance en date du 12 août 2022 (dossier APAVE Version 4) relatif à l'installation d'une seconde unité de broyage adressé par l'exploitant par courrier du 14 septembre 2022 au Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4001, déposé complet le 17 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer consultées le 13 janvier 2020 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4001 en date du 7 février 2020 de non soumission à étude d'impact ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 novembre 2022, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

- 1 la modification envisagée par l'exploitant (implantation d'une nouvelle unité de broyage avec ses équipements associés) constitue une extension ;
- 2 par conséquent, l'exploitant a transmis à l'Administration un formulaire d'examen « au cas par cas » et un dossier de Porter à Connaissance ;
- 3 la modification amène de nouveaux impacts maîtrisés :
 - sur les risques chroniques avec une légère hausse des émissions sonores générées par le site, sans remise en cause de la capacité de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'émissions qui lui sont déjà applicables ;

- sur les risques accidentels avec de nouveaux phénomènes dangereux ayant comme origine le nouveau broyeur dont aucun n'engendre des zones d'effets pour l'homme à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement (ou « ne sont majeurs ») et qui ne remettent donc pas en cause la compatibilité de l'établissement avec son Environnement ;

par application du « guide Modifications », l'Inspection de l'Environnement estime que les impacts de la modification sur les risques chroniques et accidentels ne sont pas de nature à rendre substantielle (au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement) la modification «nouvelle unité de broyage incluant une seconde ligne de broyage et ses stockages associés » envisagée par l'exploitant ;

- 4 il convient d'encadrer réglementairement l'exploitation des nouvelles installations par le présent arrêté préfectoral complémentaire, par application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'Environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et dispositions générales

CHAPITRE 1– BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IGNEO FRANCE SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Roger Salengro- 62 330 Isbergues, est autorisée à poursuivre ses activités de valorisation de métaux précieux pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. L'exploitant est tenu de respecter pour son établissement situé à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 1.2 – CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux activités et installations de broyage et de stockage associé situées dans l'atelier 2.

ARTICLE 1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs de l'établissement. Elles sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétés ou modifiés de la façon suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n° DAECS-PE-BIC-FT- n°2007-169 du 27 juillet 2007	Articles abrogés : 10.5 et 10.6, 13.4, 18.1, 18.2.1, 18.3 à 18.5, 36 et 37 Articles remplacés : • article 1.1 (tableau de nomenclature) remplacé par l'article 1.4 du présent arrêté • articles 8.1, 8.2 et 8.9 • article 13.1 • article 15 • article 19.1 • article 19.2.1 Articles modifiés sont détaillés dans la suite du présent arrêté.
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DAGE/BPUP/IC-ND-N°2013-n°289 du 16 octobre 2013	Article remplacé : • article 1 (remplacé par l'article 1.4 du présent arrêté)

Les annexes au présent arrêté contiennent des informations sensibles, non communicables au public, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus demeurent applicables sans modifications.

Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DAECS-PE-BIC-FT-n°2007-169 du 27 juillet 2007 ainsi que de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° DAGE/BPUP/IC-ND-N°2013-n°289 du 16 octobre 2013 précités dans le tableau ci-dessus, les raisons sociales « WEEE Metallica » ou « TERRANOVA » sont remplacées par « l'exploitant » tandis que la raison sociale « APERAM ou UGINE » est remplacée par « le gestionnaire de la plateforme d'Isbergues ».

ARTICLE 1.4 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013, reprenant notamment la liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant le champ d'application de ce même arrêté, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

La société IGNEO FRANCE SAS est autorisée à exploiter au sein de son établissement situé rue Roger Salengro à Isbergues (62330) les installations figurant dans le tableau ci-dessous.

Liste des installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Régime (1)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité maximale de traitement limitée à 30000 tonnes/an de déchets admis	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2 lignes de broyage ayant une capacité globale maximale de 150 t/j de déchets admis traités	A
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de déchets admis d'un volume global maximal de 3500 m ³ .	E
3250	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Capacité de production de métaux bruts non ferreux de 2,3 t/h	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	2 lignes de broyage ayant une capacité globale maximale de 150 t/j de déchets admis traités	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Régime (1)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>		A/SH

(1) Légende :

- A / SH : installations soumises à autorisation, Seveso Seuil Haut par dépassement direct ;
- A : installations soumises à autorisation ;
- E : Installations soumises à enregistrement.

Les quantités maximales autorisées pour l'ensemble des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 «TABLEAU DÉTAILLE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT IGNEO FRANCE À ISBERGUES ».

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans le tableau ci-dessus et de celui en annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct « Seuil Haut » des quantités mentionnées à la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250 (Production de métaux bruts non ferreux) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Métaux Non Ferreux (NFM) ».
- Le BREF « Traitement de déchets (WT) » est considéré comme un BREF secondaire du fait du classement de l'établissement également en la rubrique 3532.

Les modalités de réexamen aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles figurent aux articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement. »

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

»

CHAPITRE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER-À-CONNAISSANCE

Les installations nécessaires à la seconde unité de broyage et ses stockages associés, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance version 4 en date du 12 août 2022. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2.2 – DURÉE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent arrêté cesse de produire effet si les activités mentionnées ci-avant, n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure en application de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2.4 – ÉTUDE DE DANGERS DE LA MODIFICATION

Il est donné acte à la société IGNEO FRANCE de l'étude de dangers des installations composant la modification « installations d'une nouvelle unité de broyage (n°2) » incluse dans le document suivant :

Intitulé	Version	Remise en préfecture
IGNEO France- Isbergues Porter à connaissance – Installation d'une nouvelle unité de broyage (dénommé broyeur 2)	Rapport APAVE version 4 datée du 12/08/2022	Remis le 14/09/2022

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respecte les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Dans la mesure où un écart est constaté avec le niveau de confiance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) requis par l'étude de dangers, l'exploitant doit en informer l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant doit alors revoir le dimensionnement des équipements afin que les niveaux de confiance des MMR requis dans l'étude de dangers puissent être atteints.

CHAPITRE 3 – MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 27 JUILLET 2007 SUITE À LA NON MISE EN EXPLOITATION D'ACTIVITÉ LIÉES À LA PHASE 2 DU PROJET INITIAL

ARTICLE 3.1 - EMPLACEMENT DES INSTALLATION -PLANS

Les derniers alinéas de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 sont remplacés par les suivants :

« Les installations visées au point 1.1 sont implantées sur le territoire de la commune d'ISBERGUES, sur la parcelle cadastrée n°392, section AE d'une superficie totale de 80 ha correspondant à la plateforme industrielle d'Isbergues.

Le site est plus particulièrement repéré sur le plan mis en annexe 2 au présent arrêté et occupe une superficie de 16 152 m² dont 9 912 m² bâtis au sein de la plate-forme d'Isbergues. »

ARTICLE 3.2 - NATURE DES DÉCHETS DONT LE TRAITEMENT EST AUTORISÉ

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est remplacé par le suivant :

« 8.1 Nature des résidus et déchets dont le traitement est autorisé

La société IGNEO est autorisée à traiter des cartes électroniques usagées et des déchets contenant des cartes électroniques broyées ou non, classés selon la codification des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement reprise ci-dessous :

Famille de déchet	Description du déchet	Code de la nomenclature
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	équipements (cartes électroniques) mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14
Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16

Famille de déchet	Description du déchet	Code de la nomenclature
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12 sous forme de pellets

La quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés au sein de l'établissement n'excède pas 1400 tonnes.

La quantité de déchets traités est limitée à 30 000 tonnes par an.

Ces déchets sont dénommés ci-après résidus. »

ARTICLE 3.3 - QUALITÉS DES RÉSIDUS DONT LE TRAITEMENT EST AUTORISÉ

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est remplacé par le suivant :

« 8.2.1. Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets/résidus susceptibles de contenir :

- des piles et accumulateurs,
- des batteries au plomb,
- des écrans d'ordinateurs portables,
- des produits ou déchets radioactifs,
- des explosifs,
- des déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Est également interdite l'admission de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui, d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes. »

8.2.2 Qualités à satisfaire

Les résidus à traiter doivent présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

- teneur en Chlore + Brome + Fluor inférieure à 2%
- teneur en métaux lourds totaux inférieure à 50 %
- teneur en mercure inférieure à 0,2%
- teneur en arsenic inférieure à 0,2%
- teneur en métaux lourds (As + Hg + Cd + Tl) inférieure à 1%,
- teneur en polychlorobiphényles – polychloroterphényles (PCB-PCT) inférieure à 50 ppm.

ARTICLE 3.4 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'avant dernier alinéa de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est remplacé par le suivant :

« Une copie de l'ensemble de ces documents (fiches et analyses d'identification, certificats d'acceptation préalable) est tenue en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 3.5 CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Au niveau du 2^{ème} alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007, les 2^{ème} et 3^{ème} tirets de la liste des vérifications à réaliser, sont remplacés par les suivants :

- «
- le cas échéant du bordereau de suivi de déchet,
 - en cas de transferts transfrontaliers de déchets non dangereux, des documents requis en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- ».

ARTICLE 3.6 REGISTRE

Le premier alinéa de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est modifié comme suit :

- le point 1° est remplacé par « 1° la dénomination usuelle des résidus et leur code au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement et, le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; »,

- le point 4° est remplacé par « 4° l'éventuel numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou, en cas de transferts transfrontaliers de déchets, le numéro du contrat avec le producteur du déchet prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets voire de tous documents exigés par le même règlement ; »,

- le point 7° est remplacé par « 7° la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; »,

- le point 8° est remplacé par « 8° la désignation et le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; ».

Le second alinéa de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est modifié et remplacé par le suivant :

« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre de refus d'admission qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- la date,
- la quantité,
- la nature (code nomenclature déchets et désignation en clair et complète),
- les origines industrielles et géographiques du résidu en cause (nom et adresse du producteur),
- l'identité du transporteur
- le motif de refus de prise en charge des résidus. »

ARTICLE 3.7 CONTRÔLES INOPINÉS

Au point 4° de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est modifié comme suit :

la 1^{ère} phrase est remplacée par « les déchets admis dans l'établissement visés à l'article 8.1 du présent arrêté font l'objet de prélèvements et analyses inopinés. »

ARTICLE 3.8 CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS DE TRAITEMENT

L'article 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est remplacé par le suivant :

«

8.9.1. Unités de broyage- stockage de déchets entrants et broyés à traiter

Le site dispose de 2 lignes de broyage équipées comme suit :

- Ligne N°1 (atelier 1) constituée de :

- broyeur principal BDR2400 U,
- broyeur secondaire pour l'échantillon BDR945,
- une trémie d'alimentation pour réguler le flux des matières à broyer et de buses de brumisation sur la trémie et en sortie de convoyeur (entrée et sortie de ligne),
- broyeurs et convoyeurs capotés

- Ligne N°2 (atelier 2) constituée de :

- broyeur principal BDR2400 R ,
- broyeur secondaire pour l'échantillon BDR1245,
- équipé d'une trémie d'alimentation pour réguler le flux des matières à broyer et de buses de brumisation sur la trémie et en sortie de convoyeur (entrée et sortie de ligne),
- broyeurs et convoyeurs capotés.

L'ensemble des opérations de broyage se fait en dépression.

Les déchets entrants ou broyés sont stockés en big-bags, cartons ou en vrac dans des box de stockage distincts selon leur nature et la granulométrie et sur des surfaces étanches. Ils sont répartis entre :

- un volume maximal de 2 500 m³ dans l'atelier n°1,
- un volume maximal de 1 000 m³ dans l'atelier n°2.

Des moyens sont en place permettant d'évaluer le volume stocké. Les zones de stockage sont délimitées au sol.

Le stockage des déchets respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, la hauteur de stockage n'excède pas 6 m, limite qui est matérialisée.

Les quantités de déchets broyés et à broyer ainsi entreposés dans les ateliers de broyage 1 et 2 sont suivies et tracées en permanence et sont au maximum de 1 400 t au global.

Les différents lots de déchets ne sont mélangés qu'après réalisation de l'ensemble de la procédure d'acceptation préalable. L'exploitant s'assure également de la compatibilité des déchets avant de les mélanger.

8.9.2. Unité de traitement

L'unité se compose de cinq étapes :

- 1- 1 four de pyrolyse fonctionnant en atmosphère réductrice avec un temps de séjour des résidus d'au moins 30 min à une température maximale de 500 °C en atmosphère réductrice.
- 2- 1 chambre de post-combustion fonctionnant en légère dépression permettant la destruction à plus de 1100 °C des gaz issus de la phase de pyrolyse en un temps de séjour minimum de 2 s. Cette température minimale de 1100°C est sécurisée par un brûleur d'appoint.
- 3- 1 étape de refroidissement brutal des gaz de combustion en deçà de 200 °C via un échangeur tubulaire.
- 4- 1 étape de filtration/dépoussiérage des gaz brûlés avec injection des divers produits de traitement (charbon actif, bicarbonate de sodium, urée notamment) et passage dans un filtre à manches catalytiques afin de neutraliser les rejets de polluants dont les gaz acides, les halogénures, les métaux sous forme gazeuse et les dioxines-furannes et garantir le respect des normes de rejets.
- 5- Refroidissement du concentré de métaux issu de la pyrolyse puis conditionnement en big-bags de 1000 kg ».

Elle doit respecter les dispositions d'exploitation reprises à l'article 35 du présent arrêté.

ARTICLE 3.9 - MISE À JOUR DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.9.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU – USAGES – CONSOMMATIONS

Le 3^{ème} alinéa de l'article 9.1 Origine de l'approvisionnement en eau – usages – Consommations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est remplacé par le suivant :

«

Les principales utilisations de l'eau potable et industrielle sont les suivantes :

- 1 Eaux de lavage des ateliers
- 2 Appoints de la chambre de refroidissement des fumées (eaux de déconcentration de l'échangeur tubulaire)
- 3 Brumisation des broyeurs
- 4 Injection d'eau au niveau de la post-combustion
- 5 Laboratoire
- 6 Sanitaires.

»

ARTICLE 3.9.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le premier point de la liste à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est supprimé.

ARTICLE 3.9.3 REJETS AQUEUX

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 « Identification et localisation des effluents » est remplacé par :

« 13.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte deux catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en provenance des toitures et de la voirie. Ces eaux sont évacuées vers le réseau interne d'eau recyclée de la plateforme d'ISBERGUES.
- rejet n° 2 : les eaux vannes qui sont dirigées vers les installations de traitement de la plateforme .

Le raccordement aux ouvrages d'épuration et aux réseaux de la plateforme d'ISBERGUES doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement et de traitement établie par le gestionnaire de la plateforme, et prévoyant, en particulier, les flux maximaux que le gestionnaire s'engage à traiter. Cette autorisation déterminera les modalités permettant de traiter à tout moment les effluents dirigés vers la station de la plateforme. »

A l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 «Valeurs limites des effluents après traitement » est ajouté le paragraphe suivant :

« 14.3 – Eaux issues du laboratoire :

Ces eaux sont collectées et évacuées pour traitement en externe au site conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3.9.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'article 15 - Surveillance des rejets est remplacé par le suivant :

• « Article 15 - Surveillance des rejets

La quantité totale d'eaux de laboratoire évacuées pour traitement en externe au site est suivie sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Elle est indiquée explicitement dans la déclaration trimestrielle des déchets produits conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant fait figurer un état récapitulatif annuel des quantités annuelles d'eaux de laboratoire ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur dans son rapport annuel.

Pour les effluents des rejets 1 et 2, l'exploitant fait figurer dans son rapport annuel les quantités envoyées chaque année dans le réseau de collecte et traitées par les installations de traitement de la plateforme d'ISBERGUES conformément à l'autorisation de raccordement et de traitement mentionnée à l'article 13.1 du présent arrêté ou à défaut pour les eaux vannes les quantités d'eau consommée.»

ARTICLE 3.10 - MISE À JOUR DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.10.1 REJET ET CONDUITS D'ÉVACUATION

Le titre de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est remplacé par « Rejet de l'unité de traitement ».

A l'article 18.2.2- « Cheminée d'évacuation des gaz » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007, la numérotation de l'émissaire visé, est remplacé par cheminée n°1 au lieu de cheminée n°2.

ARTICLE 3.10.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

A l'article 18.2.3- « Normes de rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007, les valeurs limites fixées pour le flux journalier en HCl, HBr et HF sont remplacées par les valeurs suivantes :

- 9,6 kg/j pour l'HCl et l'HBr,

- 0,96 kg/j pour l'HF.

Au 2^{ème} alinéa de l'article 18.2.3- « Normes de rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007, les conditions fixées à « 11 % d'oxygène » sont remplacées par « au taux d'oxygène correspondant aux conditions de fonctionnement de l'installation ».

ARTICLE 3.10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Le titre de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 est remplacé par « Contrôle de l'unité de traitement ».

L'article 19.2.1 « Contrôle en continu » est remplacé par le suivant :

Une autosurveillance des rejets est effectuée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température	continu	oui
Teneur en oxygène	continu	oui
humidité	continu	oui
Débit sortie cheminée	continu	oui
Vitesse d'éjection	continu	oui
Poussières	continu	oui
CO	continu	oui
SO ₂	continu	oui
NO _x	continu	oui
COT	continu	oui
HF	continu	oui
HCL	continu	oui
HBr ¹	continu	oui
O ₂	continu	oui

1- sous réserve de l'existence d'une technologie éprouvée

Un état récapitulatif mensuel des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection de l'environnement, au plus tard dans le mois suivant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces dépassements sont mis en gras et/ou surlignés ou tout autre moyen permettant de les différencier des autres résultats.

Ce bilan mensuel fait notamment figurer pour chaque jour et chaque paramètre figurant dans le tableau ci-dessus :

- les concentrations moyennes (en mg/Nm³),
- les flux rejetés (en kg/jour) et la quantité totale rejetée dans le mois,
- par rapport aux valeurs limites en flux ou en concentration fixées sur une plage de temps inférieure à 24h, la valeur maximale enregistrée,
- la valeur moyenne du débit de sortie et la valeur minimale de vitesse d'éjection.

Il y est rappelé les valeurs limites fixées aux articles 18.2.2 et 3.

Ce bilan comporte également un suivi des durées définies à l'article 35.2.5 « Indisponibilité » (atteinte des 4 heures d'une part et durée cumulée sur une année limitée à 60 heures d'autre part).

Les enregistrements en continu papier ou informatiques sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, pour une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3.11 - MISE À JOUR DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

A l'article 21.7 « Nature et caractéristiques des principaux déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007, le tableau des déchets générés par un fonctionnement normal des installations est remplacé par le suivant :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée)
19 01 02	Fer	R4
19 12 03	Aluminium	R4
19 01 07	Poussières d'épuration des fumées « fines de filtres »	R4
20.01.01	Papier/ carton	R3
20.03.01	DIB	D5
20.01 39	Emballage matières plastiques (big-bag)	R12
15.01.03	Palettes bois	R3
15.01.07	Verre	R5
15 01 10	Emballages et matériaux souillés de produits chimiques	R1
15 01 06	Emballages en mélange	R12
15 02 02	Manches de filtre souillées	R12

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 3.12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 » est remplacé par le suivant :

«

Article 38 - Prescriptions particulières relatives aux chambres de combustion

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance (arrêt des chambres de chauffés ou chaudière, coupure de l'alimentation en gaz naturel) ou la mise en repli des installations dans un état sûr, doivent être installés en cas de dysfonctionnements tels que défaut de captation, dépassement de point de consigne (volume, température...), détection d'émanations toxiques.

Des alarmes et des dispositifs d'avertissements sonores et lumineux sont également mis en place.

Les brûleurs à gaz doivent être équipés de contrôleur de flamme ou système équivalent arrêtant automatiquement l'alimentation en gaz des brûleurs en cas d'arrêt de flamme.

»

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX LIGNES DE BROUAGE

ARTICLE 4.1 -PRÉVENTION DES IMPACTS CHRONIQUES

Article 4.1.1 Mesures ponctuelles

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé à une mesure de l'air ambiant dans les ateliers et à l'extérieur en teneur en poussières, métaux totaux et tout polluant représentatif des déchets broyés. Le rapport du laboratoire avec tous les compléments appropriés de la part de l'exploitant est transmis au Préfet sous 6 mois après la signature du présent arrêté.

Article 4.1.2 Prévention des émissions en poussières

En sortie des broyeurs des ateliers 1 et 2, est mise en place une brumisation d'eau permettant d'éviter les émissions de poussières.

ARTICLE 4.2 - PRÉVENTION DES IMPACTS ACCIDENTELS

Article 4.2.1. POI

L'ajout d'une seconde unité de broyage et ses stockages associés étant notable, les dispositions du POI sont mises à jour.

À ce titre, pour la mise en service des installations composant la modification d'une seconde unité de broyage et de ses stockages associés, l'exploitant mettra à jour son Plan d'Opération Interne (POI) en tenant compte de la configuration modifiée de ses installations. Ce POI comportera notamment :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarios majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériels et en personnels ;
- un annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes.

Ce POI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation, qui devront apparaître dans le dossier.

Ce POI ainsi mis à jour devra être transmis :

- au SID-PC de la Préfecture du Pas-de-Calais (1 exemplaire) ;
- au service Risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France à Lille (1 exemplaire + 1 version numérique) ;
- à l'Unité Départementale de l'Artois de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France à Béthune (1 exemplaire + 1 version numérique) ;
- au Groupement Prévision des Risques du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) (2 exemplaires + 1 version numérique).

Aussi, l'exploitant se rapprochera du Groupement Prévision des Risques du SDIS 62 pour la constitution et la validation du POI ainsi que pour la participation aux exercices communs.

Article 4.2.2. Dispositifs d'intervention et de protection

En termes de protection, le bâtiment de la ligne de broyage n°1 et du four comporte au moins 14 RIA. Le bâtiment de l'unité de broyage n°2 dispose d'au moins 3 RIA.

3 Poteaux incendies sont disponibles à proximité des installations d'IGNEO sachant que 2 sont à moins de 100 mètres de chacun des 2 bâtiments d'exploitation. Ces poteaux sont entretenus aussi souvent que nécessaire, leur entretien et vérifications périodiques sont tracés.

Des extincteurs de natures adaptées aux dangers en présence, en nombre suffisant et correctement répartis dans les ateliers 1 et 2 de chaque ligne de broyage.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Article 4.2.3. Supervision et sécurité

Chaque ligne de broyage fait l'objet d'une supervision de paramètres associés à des seuils, alarmes et actions automatiques ou manuelles depuis la salle de contrôle.

Des systèmes de caméras sont judicieusement positionnés sur les lignes 1 et 2 permettant d'avoir une vue sur chaque ligne depuis la salle de contrôle et cela en simultané.

Au niveau de la supervision sont suivis, a minima, les paramètres suivants :

- température en sortie du broyeur principal des lignes 1 (à partir d'octobre 2022) et 2 générant une alarme à un seuil approprié et entraînant le déclenchement de la rampe d'arrosage présente dans les broyeurs,
- température d'un ou des paliers des broyeurs principaux et d'échantillonnage des deux lignes générant une alarme à un ou des seuils appropriés et un arrêt automatiques des broyeurs à 100° C pour des lignes 1 et 2.

Pour le broyeur principal de la ligne 1, le déclenchement de la rampe d'arrosage à l'intérieur du broyeur est automatique sur atteinte d'une température en sortie du broyeur manuelle sur décision du chef de poste comme détaillé dans le POI ou toute consigne présente en salle de contrôle. Avant fin 2022, le déclenchement sera automatisé sur atteinte d'une température en sortie du broyeur fixée par l'exploitant et précisée dans le POI.

Pour le broyeur de la ligne 2, le déclenchement de la rampe d'arrosage à l'intérieur du broyeur est automatique sur atteinte du seuil de 45 °C comme défini dans l'étude des dangers du dossier cité à l'article 2.4 du présent arrêté ou le cas échéant, le seuil mis à jour par l'étude des dangers en vigueur du site.

Un réseau de sprinkler est judicieusement réparti au-dessus de la ligne 2. Un plan de localisation est disponible dans l'atelier 2, en salle de contrôle et dans le POI.

Toutes les alarmes sont reportées en salle de contrôle depuis laquelle il est possible d'arrêter chaque ligne de broyage.

Tous les systèmes de détection et intervention sont entretenus régulièrement afin de garantir leur état de bon fonctionnement.

TITRE 2 – DIVERS : AUTRES LEGISLATIONS - DROITS DES TIERS- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – Respect des autres législations et réglementations

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE 2.2- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'alinéa R. 181-44 dudit code ;
 - b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Isbergues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à la mairie de Isbergues pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IGNEO dont une copie sera transmise au maire d'Isbergues.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société IGNEO – rue Roger Salengro – 62330 ISBERGUES
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie d'Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois et Lille)
- Direction du Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Dossier
- Chrono
- Préfecture - SID-PC

**ANNEXE 1 – TABLEAU DÉTAILLE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT IGNEO FRANCE À ISBERGUES**
